



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 70004

Texte de la question

M. François Brottes souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, les mesures actuelles d'incitation prévues par la loi n° 93-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ne sont pas suffisantes pour permettre une réelle disponibilité des sapeurs-pompiers. En l'absence de compensation financière accordée aux employeurs des sapeurs-pompiers volontaires, force est de constater que ces derniers rencontrent certaines difficultés à concilier leur mission et les impératifs de leur vie professionnelle. Or il semblerait que le groupe de travail créé par le ministère de l'intérieur en vue d'étudier et proposer des mesures pour faciliter l'engagement de volontaires n'ait pas été missionné sur ce sujet. Pourtant, de telles mesures incitatives constitueraient une garantie supplémentaire à l'exigence d'un service public de proximité exercée à toute heure du jour et de la nuit, ce qui, dans un contexte où la sécheresse des nappes phréatiques se fait déjà sentir, serait des plus utile. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur l'absence de compensations financières accordées aux employeurs publics ou privés, afin de faciliter la disponibilité de leurs sapeurs-pompiers volontaires pour accomplir l'exercice de leur mission. Le ministre, lors du congrès national des sapeurs-pompiers de France qui s'est tenu du 15 au 17 septembre 2005 à Bourges, a annoncé que les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat pouvaient s'appliquer aux entreprises qui mettaient leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours pour des missions opérationnelles. Cette mise à disposition, par une entreprise, de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 du chiffre d'affaires. Ce don devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunérations et charges sociales y afférentes, réduit le cas échéant des éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogations des vacations horaires du sapeur-pompier). Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ont cosigné, le 14 novembre, une circulaire adressée aux préfets pour leur demander de veiller au sein de chaque département à ce que toutes les dispositions soient prises pour que ce dispositif puisse s'appliquer dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70004

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6776

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1314